
Règlement d'ordre intérieur du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Climat (CNC)

Chapitre I Définitions

Art. 1. Pour l'application de ce règlement, il faut comprendre sous:

1° "Accord de coopération": l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

2° "Commission Nationale Climat" (CNC): la commission établie selon l'article 3 de l'accord de coopération;

3° "Partie": une Partie de l'accord de coopération.

Chapitre II Secrétariat permanent de la CNC et règlement d'ordre intérieur

Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'Accord de coopération, qui prévoit la constitution de la CNC, la CNC est assistée par un secrétariat permanent.

Art. 3. En exécution de l'article 6, §1, 2° de l'Accord de coopération, la CNC a pour tâche de définir les règles de fonctionnement du secrétariat permanent.

Toutes les règles applicables au fonctionnement du secrétariat permanent sont reprises dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur à la date d'approbation du procès-verbal de la réunion de la CNC au cours de laquelle est approuvé le règlement du secrétariat permanent. Le présent règlement a été approuvé par la CNC en date du 14 décembre 2006.

Chapitre III Composition et coordination du secrétariat permanent

Art. 5. En exécution de l'article 5 de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires issus des administrations des Parties contractantes de l'Accord de coopération.

Conformément à l'article 5 de l'Accord de coopération, les fonctionnaires restent soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables. En cas de modification de la composition du secrétariat permanent, la liste modifiée des noms des fonctionnaires qui font partie du secrétariat permanent sera transmise au président de la CNC.

Art. 6. En exécution de l'article 6, §1, 3° de l'Accord de coopération, la CNC a pour tâche de formuler des propositions aux Parties contractantes de l'Accord de coopération concernant la composition du secrétariat permanent.

Art. 7. Le coordinateur du secrétariat permanent est désigné par la CNC, parmi les fonctionnaires qui le composent, pour un mandat d'un an renouvelable.

Chapitre IV Réunions du secrétariat permanent

Art.8. Les membres du secrétariat permanent se réunissent au moins tous les trois mois, ainsi qu'à la demande de la CNC ou d'un membre du secrétariat permanent. Un membre du secrétariat permanent qui souhaite la tenue d'une réunion adresse sa demande au coordinateur.

Art. 9. Les documents nécessaires à la réunion sont transmis à tous les membres du secrétariat permanent par leur auteur, quand celui-ci fait partie du secrétariat permanent, ou par le responsable désigné au sein du secrétariat permanent, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable qui précède la réunion.

Art. 10. Le secrétariat permanent travaille avec un ordre du jour préétabli. Il est possible, lors de la réunion du secrétariat permanent, d'ajouter un point à l'ordre du jour, pour autant que cette demande soit acceptée par tous les membres présents du secrétariat permanent.

Chapitre V **Tâches du coordinateur du secrétariat permanent**

Réunions du secrétariat permanent

Art. 11. Le coordinateur du secrétariat permanent convoque les réunions et en établit l'ordre du jour, conformément aux dispositions des articles 8 et 10. La convocation pour les réunions, comprenant la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La convocation est transmise par le coordinateur aux membres, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui précède la réunion.

Art. 12. Pour établir l'ordre du jour des réunions du secrétariat permanent, le coordinateur consulte les membres du secrétariat permanent.

Art. 13. Le coordinateur communique, à la fin de chaque réunion du secrétariat permanent, après consultation des membres du secrétariat permanent, la date à laquelle aura lieu, sauf avis contraire, la prochaine réunion.

Organisation du secrétariat permanent

Art. 14. Les tâches du coordinateur visant à assurer un bon fonctionnement interne sont reprises dans le chapitre IX du présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Le coordinateur veille à ce que les missions assignées au secrétariat permanent par la CNC, ainsi que les réponses aux demandes extérieures, soient exécutées dans un délai raisonnable.

Art. 16. Le coordinateur peut prendre des initiatives en vue de modifier le règlement d'ordre intérieur du secrétariat permanent. Chaque modification du règlement d'ordre intérieur du secrétariat permanent doit être soumise à la CNC pour approbation.

Art. 17. En cas d'absence, le coordinateur désigne un coordinateur suppléant et en informe le président de la CNC.

Chapitre VI **Tâches du secrétariat permanent**

Art. 18. Le secrétariat permanent exécute les tâches qui lui ont été assignées par l'article 7 de l'Accord de coopération et qui sont traitées aux articles 22 à 37.

Art. 19. Les tâches du secrétariat permanent visant à assurer un bon fonctionnement interne sont reprises dans le chapitre IX.

Art. 20. Conformément à l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le président de la CNC peut, moyennant l'accord de la CNC, déléguer des tâches au secrétariat permanent.

Art. 21. Conformément à l'article 33 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, la CNC peut passer des accords avec les membres du secrétariat permanent pour assumer ou déléguer des tâches.

Chapitre VII **Tâches administratives et organisationnelles du secrétariat permanent**

Secrétariat de la CNC

Art. 22. Conformément à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent rédige certaines propositions écrites de décisions de la CNC.

Art. 23. En exécution de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent prépare le projet d'ordre du jour pour les réunions de la CNC, en concertation avec le président de la CNC et les présidents des groupes de travail, et le secrétariat permanent constitue un dossier avec les documents nécessaires y compris les propositions écrites pour les décisions.

L'ordre du jour et les documents nécessaires pour la réunion de la CNC sont transmises au président de la CNC, en respectant les délais indiqués dans les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.

Art. 24. En exécution des articles 11 et 27 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent dresse pour chaque réunion de la CNC un projet de procès-verbal en néerlandais et en français, et le secrétariat permanent envoie ce projet avec mention des décisions de la CNC et la liste de présence, dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion de la CNC, aux membres de la CNC, du secrétariat permanent et aux présidents des groupes de travail de la CNC.

Si le secrétariat permanent, conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, reçoit des remarques concernant le projet de PV, on adapte le projet de PV en fonction de ces remarques en vue de son approbation lors de la réunion suivante de la CNC.

Art. 25. Le secrétariat permanent soutient le président de la CNC pour le suivi de l'exécution des décisions de la CNC, en respectant les articles 12 et 13 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.

Art. 26. En exécution de l'article 29, §1 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, le secrétariat permanent veille, lors du déroulement de la procédure d'approbation des rapports officiels, à la communication du projet de rapport, des éventuels commentaires et du rapport final entre le responsable du rapport et la CNC.

Art. 27. Les points suivants, repris à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération, sont exécutés par le secrétariat permanent:

- 1° La mise sur pied d'une proposition de règlement d'ordre intérieur pour la CNC;
- 2° La définition des règles de fonctionnement du secrétariat permanent ;
- 3° La rédaction d'un rapport annuel des activités de la CNC.

Le rapport annuel se compose d'un rapport d'activités, d'un rapport financier et de la liste des membres présents aux réunions. Le rapport annuel de l'année x est soumis à la CNC pour discussion et approbation avant le 31 janvier de l'année x+1. Le rapport financier est dressé conforme aux dispositions reprises à l'article 45.

Communication

Art. 28. Les tâches suivantes, reprises à l'article 6, §1 de l'Accord de coopération, sont exécutées par le secrétariat permanent:

- 1° L'échange et la transmission d'informations et de rapports entre les parties concernées, à propos de l'état d'avancement et la mise en œuvre de la politique et des mesures reprises dans le Plan national climat en vigueur à ce moment-là;
- 2° La transmission directe d'informations aux conseils régionaux et fédéral;
- 3° L'exécution des obligations concernant l'échange et la transmission de données et d'informations, fixé par la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et par la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (UNFCCC), et ceci en collaboration avec les départements concernés et le CCPIE.

Art. 29. Le secrétariat permanent est chargé de mettre à disposition du public les rapports approuvés par la CNC, via son site web, comme indiqué à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur de la CNC.

Art. 30. En exécution de l'article 10 de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent est chargé de mettre à disposition les renseignements obtenus à partir des initiatives régionales et fédérales.

Art. 31. Le secrétariat permanent est responsable de la communication entre la CNC et le monde extérieur et de la gestion du site web de la CNC.

Chapitre VIII

Tâches de contenu du secrétariat permanent

Art. 32. Plan national climat

§1. Le secrétariat permanent assiste la CNC pour la préparation et la mise sur pied du Plan national climat, en exécution de l'article 14 de l'Accord de coopération.

§2. Dans le cadre du soutien de la CNC pour l'évaluation annuelle de la politique et des mesures prises sur la base du Plan national climat, en exécution de l'article 6, §2, 1° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent exécute les tâches suivantes:

- 1° Contribuer à l'élaboration d'une méthode pour le suivi et l'évaluation annuelle des actions du Plan national climat;
- 2° Evaluer annuellement et dresser le rapport d'avancement du Plan national climat;
- 3° Formuler des propositions d'adaptation du Plan national climat.

Art. 33. Etablissement de rapports

Dans le cadre du soutien de la CNC pour ses obligations de rapportage découlant de l'UNFCCC, du protocole de Kyoto et de la décision 280/2004/CE, en exécution de l'article 6, §1, 8° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent exécute les tâches suivantes:

- 1° Concernant l'inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre:
 - a) Le soutien de CELINE pour établir l'inventaire national;
 - b) L'estimation des émissions de CO₂ selon l'approche de référence' en collaboration avec le SPF Economie;
 - c) La participation à la préparation du Rapport d'inventaire national (RIN);
- 2° La coordination pour la préparation des communications par la Belgique;
- 3° La coordination pour la préparation du Report for the accounting of Assigned Amounts;
- 4° Contribuer à la préparation des informations complémentaires mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 du protocole de Kyoto;
- 5° La coordination du rapportage bisannuel sur les attentes et les programmes nationaux, découlant de l'article 3.2 de la décision 280/2004/CE;
- 6° La coordination belge du processus d'examen des rapportages repris aux §1 à 4 de cet article.
- 7° La coordination de la participation belge aux travaux d'enquête des communications et inventaires nationaux ('Roster of Experts').

Art. 34. Préparation des avis

Le secrétariat permanent prépare des avis de la CNC suivants:

- 1° Les avis pour le Comité de coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), en exécution de l'article 6, §2, 3° de l'Accord de coopération.
- 2° Les avis pour la Commission Interdépartementale de Développement durable (CIDDD), en exécution de l'article 6, §2, 5° de l'Accord de coopération.

Art. 35. Le secrétariat permanent est responsable du lancement, de l'accompagnement et du traitement des résultats des études commanditées par la CNC relativement aux matières qui relèvent de son domaine de compétence.

Art. 36. En exécution de l'article 6, §1, 9° de l'Accord de coopération, le secrétariat permanent soutient la mise au point et, si nécessaire, l'harmonisation, entre les Parties contractantes, des méthodes et des procédures de travail, de l'interprétation des données, du rapportage et des prévisions de l'échange d'informations.

Art. 37. Le secrétariat permanent assure le suivi des travaux des groupes de travail supervisés de la CNC, comme indiqué à l'article 34 du règlement d'ordre intérieur de la CNC, et veille à assurer la présence d'un de ses membres lors de chaque réunion d'un groupe de travail.

Chapitre IX

Fonctionnement du secrétariat permanent

Bureaux

Art. 38. §1. A titre temporaire, les bureaux du secrétariat permanent sont décentralisés, chaque membre du secrétariat permanent exerçant ses fonctions au sein de l'administration dont il est issu.

§2. En exécution de la décision de la CNC du 10/06/2005, le fonctionnement décentralisé du secrétariat permanent fera l'objet d'une évaluation au plus tard un an après l'entrée en fonction du secrétariat permanent.

Dispositions budgétaires et organisationnelles

Art. 39. §1. Le secrétariat permanent établit annuellement une proposition de projet de programme de travail pour l'année à venir, incluant une estimation des ressources humaines et une estimation des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à réaliser ce projet de programme de travail.

§2. La proposition de projet de programme de travail est soumise pour approbation à la CNC, en respectant les délais mentionnés à l'article 41, §5.

Art. 40. §1. Après approbation par la CNC du projet de programme de travail comme visé à l'article 39, chaque partie s'engage, pour l'année à laquelle le projet de programme de travail se réfère, à mettre à disposition du secrétariat permanent un certain volume de personnel. Pour l'accomplissement des engagements précités, le délai indiqué à l'article 41, §5 doit être respecté.

§2. Les 4 Parties feront en sorte que le volume total de personnel mis à disposition du secrétariat permanent corresponde aux besoins de personnel tels qu'estimés dans le projet de programme de travail approuvé, comme indiqué à l'article 39.

Art. 41. §1. Le secrétariat permanent dresse annuellement une proposition de budget, sur la base des frais de personnel réels générés par la mise à disposition de personnel, comme indiqué à l'article 40, et sur la base des frais de fonctionnement et d'investissement approuvés, comme indiqué à l'article 39.

§2. La proposition de budget, est dressée selon un modèle qui comprend au minimum les éléments suivants:

- 1° Les postes budgétaires sont regroupés dans les catégories budgétaires suivantes:
 - Personnel
 - Frais de fonctionnement
 - Investissements
- 2° Par catégorie budgétaire, il faut indiquer:
 - la part des frais que chaque Partie prendra effectivement à sa charge (en euros)
 - le poste budgétaire correspondant.
- 3° Le budget total et les contributions (en % et en euros) de chaque Partie de l'Accord de coopération dans le budget total.

§3. Lors de la rédaction de la proposition de budget selon le modèle repris au §2, la clé de répartition indiquée à l'article 20 de l'Accord de coopération s'applique au montant total des frais d'investissement, de fonctionnement et de personnel du secrétariat permanent.

§4. L'estimation des frais relatifs à chaque poste budgétaire doit être basée sur une documentation suffisamment détaillée, qui doit être annexée au budget.

§5. La proposition de budget pour l'année x est présentée pour approbation à la CNC par le secrétariat permanent avant la date du 20 mai de l'année x-1, ou pour une date antérieure si une Partie la demande dans un délai acceptable.

Art. 42. §1. Le secrétariat permanent soumet chaque année, en janvier, une proposition de programme de travail définitif pour l'année en cours, incluant une proposition de budget définitif et une proposition concernant la répartition des tâches entre les membres du secrétariat permanent, pour approbation au secrétariat permanent. Après approbation par le secrétariat permanent, la proposition est soumise pour approbation à la CNC.

§2. La proposition de programme de travail définitif est basée sur le projet de programme de travail approuvé pour la même année par la CNC, comme prévu par l'article 39.

§3. La proposition de budget définitif est dressée selon le modèle comme repris dans l'article 41, §2, §3 et §4.

§4. La répartition des tâches reprise dans le programme de travail définitif se déroule en fonction des engagements des différentes Parties, comme indiqué à l'article 40.

Art. 43. §1. Les frais de personnel sont directement supportés par l'autorité détachante.

§2. *1° Jusqu' à la fin de 2007 les frais d'investissement et de fonctionnement du secrétariat permanent sont directement supportés par les postes budgétaires respectifs des Parties, prévus à cette fin. Pendant l'année 2007 le secrétariat permanent prend toutes les initiatives nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions budgétaires comme décrits dans 2° de ce paragraphe.*

2° Un compte de trésorerie de la CNC sera créé par les 4 Parties.

La CNC désigne une Partie que gère le compte de trésorerie de la CNC. Les 4 Parties concluent un accord qui détermine les modalités de fonctionnement et d'approbation pour les paiements à partir de ce compte de trésorerie centrale de la CNC. Les 4 Parties versent chaque année, dans un délai d'un mois après l'approbation du programme de travail comme repris à l'article 42, leur quote-part dans les frais de fonctionnement et investissements sur le compte de trésorerie de la CNC, conformément au budget relatif au programme de travail définitif approuvé. Tous les frais de fonctionnement et investissements du secrétariat permanent seront payés à partir de ce compte de trésorerie. L'administrateur du compte de trésorerie effectue un paiement lorsque le mandaté de la CNC lui en fait la demande.

Art. 44. Le coordinateur veille à la bonne exécution des tâches, telle qu'établie dans le programme de travail définitif, repris à l'article 42, et également à l'exécution des missions et tâches complémentaires qui sont confiées ou déléguées au secrétariat permanent par la CNC, conformément aux articles 20 et 21.

Art. 45. §1. Conformément à l'article 27, le secrétariat permanent rédige un rapport financier de l'année calendrier écoulée.

Ce rapport financier comporte au minimum un aperçu des frais d'investissement, de fonctionnement et de personnel effectivement à charge des différentes Parties durant l'année écoulée. Le rapport financier contient également une mention des éventuels écarts des contributions des Parties par rapport à la clé de répartition indiquée à l'article 20 de l'Accord de coopération.

§2. En cas d'écarts, indiqués au §1, ces écarts sont pris en compte lors de l'établissement de la proposition de budget suivante par le secrétariat permanent.

Art. 46. §1. Les membres du secrétariat permanent font un rapport trimestriel de leur emploi du temps effectif pour l'exécution des tâches qui leur sont déléguées, conformément à l'article 42 et 44, et des éventuels changements prévus aux postes du budget, comme indiqué à l'article 41.

§2. Le secrétariat permanent dresse un aperçu trimestriel des frais d'investissement et de fonctionnement déjà concédés durant l'année calendrier en cours.

§3. Le coordinateur réalise trimestriellement une évaluation de l'état d'avancement du programme de travail définitif annuel et veille à la correction nécessaire de la répartition des tâches en fonction des rapports repris au §1.

Dispositions comptables

Art. 47. §1. La comptabilité du secrétariat permanent est centralisée, afin de garantir une gestion financière transparente.

§2. Les règles de fonctionnement de la comptabilité centralisée sont définies par le secrétariat permanent et soumises à la CNC pour approbation.